



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Informations complémentaires relatives aux contrôles aux frontières Réf : 2020-175673**

**I . Pour la bonne mise en oeuvre des décisions prises par les autorités françaises en matière de contrôle aux frontières pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, tout voyageur dont l'entrée sur le territoire français est autorisée est tenu, à compter du 8 avril 2020, de compléter et d'avoir sur soi l'attestation correspondant à sa situation :**

- pour un déplacement international vers la France métropolitaine ;
- pour un déplacement international vers une collectivité d'Outre-mer française ;
- pour un déplacement depuis la France métropolitaine vers une collectivité d'Outre-mer française.

Ces trois attestations sont jointes à la présente note verbale.

L'attestation correspondant à la situation du voyageur et les pièces justifiant le statut invoqué devront être présentées aux compagnies de transport, avant l'utilisation du titre de transport, ainsi qu'aux autorités en charge du contrôle aux frontières.

**II.** Le Protocole précise que les personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France qui souhaiteraient entrer sur le territoire français doivent être munis de l'attestation de déplacement international dérogatoire vers la France métropolitaine, ainsi que de leur titre de séjour spécial ou de leur visa D promae.

**III.** Le Protocole souhaite apporter les précisions suivantes, afin de renseigner au mieux les formulaires en pièces jointes et, notamment :

31)La dérogation relative aux « personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France, titulaires d'un titre de séjour spécial ou d'un visa D promae » est à cocher par le titulaire et les membres de sa famille, également titulaires d'un titre de séjour spécial ou visa D promae;

32)Rubrique « ressortissants de l'Union européenne et assimilés ».

L' item de cette rubrique « personnels des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France, titulaire d'un titre de séjour spécial ou d'un visa D promae » doit être coché également dans le cas de diplomates et assimilés, porteurs d'un passeport officiel, nouvellement accrédités en France ou dans un autre pays de l'espace européen (cas des diplomates en transit), sur présentation de la note verbale d'affectation. En effet, en application du principe de libre circulation et de séjour des ressortissants de l'Union européenne et pays assimilés, dans l'espace européen, ceux-ci ne sont pas soumis à visa D promae.

**IV.** Le Protocole remercie les missions diplomatiques accréditées en France, les organisations internationales ayant leur siège ou un bureau en France et les délégations et représentations permanentes auprès de ces organisations internationales de leur coopération en vue de la bonne mise en œuvre de ces mesures et se tient à leur disposition pour tout complément d'information ou pour répondre, en lien avec les autorités compétentes, sur les cas particuliers qui viendraient à se présenter et ne seraient pas couverts par les présents formulaires.